

POINT SUR LES CRITERES D'ELIGIBILITE DES SOCIETES AU DISPOSITIF DUTREIL TRANSMISSION

Le Conseil d'Etat est revenu, dans un arrêt récent du 23 janvier 2020¹, sur les critères d'éligibilité des sociétés au dispositif Dutreil Transmission : confirmant la nécessité du caractère prépondérant de l'activité opérationnelle, mais annulant la définition de la prépondérance donnée par la doctrine administrative.

A titre liminaire, il est rappelé que la transmission par décès ou par donation de titres de sociétés sous « pacte Dutreil », permet une réduction d'assiette de 75% de la valeur des titres transmis (toutes autres conditions par ailleurs remplies).

Ce régime est prévu par les dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts (CGI), qui énoncent notamment que l'activité exercée par la société dont les titres sont transmis, doit être industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Sont par conséquent éligibles à ce dispositif les sociétés holding animatrices de groupe, dont l'activité est assimilée à une activité opérationnelle.

Cependant, si le CGI prévoit que la société doit avoir une activité opérationnelle, il ne précise pas si cette activité doit être exclusive, prépondérante, ni même encore accessoire.

Ainsi, s'est posée à plusieurs reprises l'éligibilité au dispositif Dutreil, d'une société dont l'activité est mixte (activité opérationnelle et de pure détention de titres par exemple).

Interpellé sur la question en 2006², le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie avait indiqué que :

*« dans l'hypothèse envisagée de sociétés ayant une activité mixte, il est précisé qu'il n'est pas exigé pour l'application du dispositif d'exonération partielle, que ces sociétés exercent à titre exclusif une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. **Dès lors, le bénéfice du régime de faveur ne pourra pas être refusé aux parts ou actions d'une société qui exerce à la fois une activité civile, autre qu'agricole ou libérale, et une activité industrielle, agricole ou libérale dans la mesure où cette activité n'est pas prépondérante.** »*

Si la doctrine administrative a repris les termes mêmes de la réponse ministérielle, elle a ajouté que :

« le caractère prépondérant de l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale s'apprécie au regard de deux critères cumulatifs que sont :

- le chiffre d'affaires procuré par cette activité (au moins 50% du montant brut du chiffre d'affaires total) et ;*
- le montant de l'actif brut immobilisé (au moins 50% du montant total de l'actif brut). »³*

¹ CE 8^e et 3^e ch. du 23.01.2020 n°435562

² RM Bobe n°94047, JO AN 24 octobre 2006, p.11064

³ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 n°20

Or, cette définition exclut du calcul des ratios, les stocks (actifs circulants non immobilisés) qui constituent un poste important pour l'exercice de certaines activités tels que par exemple les marchands de biens, alors même qu'ils sont indéniablement rattachés à l'activité opérationnelle.

C'est dans ce contexte que le Conseil d'Etat a confirmé que pour être éligible au dispositif Dutreil, l'activité opérationnelle de la société devait être prépondérante, mais qu'il a annulé les critères cumulatifs (plus de 50% du CA et plus de 50% des actifs immobilisés) ajoutés par la doctrine administrative.

Le Juge Suprême adopte une vision plus économique en préconisant la méthode du « faisceau d'indices », plus facile à adapter, même si plus subjective, aux différents secteurs d'activités qui peuvent être exercés par une société d'activités mixtes.

Il appartiendra à la société de démontrer la prépondérance de son activité opérationnelle, selon les critères qui seront les plus représentatifs pour elle ; tels que l'importance de ses recettes, la valeur de ses actifs (immobilisés ou non), son personnel salarié ou encore les prestations de services nécessaires à la réussite de son activité.

Cette décision est une bonne nouvelle, notamment pour la qualification de société holding animatrice de groupe, qui a son importance pour l'éligibilité au dispositif Dutreil, mais également en matière d'impôt sur la fortune (IFI).

Il est d'ailleurs rappelé que les redevables de cette imposition doivent remplir leurs déclarations au mois de juin prochain.

Cependant, il convient dorénavant de se demander, si les juridictions civiles vont partager cette analyse, dans la mesure où cette décision émane du Conseil d'Etat alors que les contentieux fiscaux en matière de droits d'enregistrement (transmission et IFI) dépendent des juges judiciaires.

Mallory LABARRIERE
Aymar ALBERT